



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-013

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-012 - ARRETE N° 2015 - 370000085 - D portant fixation des dotations MIGAC ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 bénéficiaire : Finess EJ – 370000077 - raison sociale : Clinique "Saint-Gatien" (2 pages)	Page 4
R24-2015-12-29-013 - ARRETE N° 2015 - 370000481 - C portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370000481 raison sociale : CHRU Bretonneau Tours (2 pages)	Page 7
R24-2015-12-29-017 - ARRETE N° 2015 - 370000564 - C portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370000564 raison sociale : Centre hospitalier inter-communal d'Amboise-Château-Renault (2 pages)	Page 10
R24-2015-12-29-014 - ARRETE N° 2015 - 370000606 - C portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370000606 raison sociale : Centre hospitalier du Chinonais (2 pages)	Page 13
R24-2015-12-29-015 - ARRETE N° 2015 - 370100935 370100539 -B portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370100935 raison sociale : Centre de Réadaptation fonctionnelle " Bois Gibert" (2 pages)	Page 16
R24-2015-12-29-011 - ARRETE N° 2015 - 450018106 370000218 -B portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 450018106 raison sociale : Centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos St Victor" à Joué-les- Tours (2 pages)	Page 19
R24-2015-12-29-016 - ARRETE N° 2015 - 750721334 370000374 -B portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 750721334 raison sociale : Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille (2 pages)	Page 22
R24-2015-12-29-010 - ARRETE N° 2015 - 940805963 370000184 -B portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 bénéficiaire : Finess EJ - 940805963 - raison sociale : A. N. A. S. "Le Courbat" à Le Liège (2 pages)	Page 25
R24-2015-12-17-005 - ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0036 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale LNA HAD CENTRE - bénéficiaires : 370009938 HAD VAL DE LOIRE 410005003 HAD 41 450005798 HAD 45 MONTARGIS 450018536 HAD 45 OLIVET (1 page)	Page 28
R24-2015-12-17-002 - ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0038 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - ASSAD - HAD Touraine - TOURS Finess : 370103673 (1 page)	Page 30

R24-2015-12-17-003 - ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0039 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Clinique de l'Alliance - SAINT CYR SUR LOIRE Finess : 370000093 (1 page)	Page 32
R24-2015-12-17-007 - ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0040 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Clinique Jeanne d'Arc - SAINT BENOIT LA FORET Finess : 370000051 (1 page)	Page 34
R24-2015-12-17-006 - ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0041 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Clinique Saint Gatien – TOURS Finess : 370000085 (1 page)	Page 36
R24-2015-12-17-004 - ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0042 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Pôle Santé Léonard de Vinci - CHAMBRAY LES TOURS - Finess : 370007569 (1 page)	Page 38
R24-2016-02-02-001 - AVIS Appel à projets Création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité (5 pages)	Page 40

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-012

ARRETE N° 2015 - 370000085 - D

portant fixation des dotations MIGAC ainsi que des
forfaits au titre de l'année 2015

bénéficiaire : Finess EJ – 370000077 - raison sociale :
Clinique "Saint-Gatien"

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 370000085 - D
portant fixation des dotations MIGAC ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015
bénéficiaire : Finess EJ – 370000077 - raison sociale : Clinique "Saint-Gatien"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 modifié portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :**MIGAC**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 282 907 € au titre de l'année 2015 ;

Forfaits

le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

Forfait annuel des urgences : 0 € ;

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0 € ;

Forfait annuel greffes : 0 €.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-013

ARRETE N° 2015 - 370000481 - C

portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD

et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 -

bénéficiaire : Finess EJ - 370000481

raison sociale : CHRU Bretonneau Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 370000481 - C
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370000481
raison sociale : CHRU Bretonneau Tours

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 077 588 € au titre de l'année 2015 ;

DAF

le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 44 583 356 € au titre de l'année 2015 ;

USLD

le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 €.

Forfaits

le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

Forfait annuel des urgences : 4 729 129 € ;

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 688 520 € ;

Forfait annuel greffes : 1 651 823 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-017

ARRETE N° 2015 - 370000564 - C

portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD

et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 -

bénéficiaire : Finess EJ - 370000564

raison sociale : Centre hospitalier inter-communal
d'Amboise-Château-Renault

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 370000564 - C

**portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370000564
raison sociale : Centre hospitalier inter-communal d'Amboise-Château-Renault**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 448 665 € au titre de l'année 2015 ;

DAF

le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 987 038 € au titre de l'année 2015 ;

USLD

le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 € ;

Forfaits

le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

Forfait annuel des urgences : 1 131 134 € ;

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0 € ;

Forfait annuel greffes : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-014

ARRETE N° 2015 - 370000606 - C

portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD

et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 -

bénéficiaire : Finess EJ - 370000606

raison sociale : Centre hospitalier du Chinonais

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 37000606 - C
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 37000606
raison sociale : Centre hospitalier du Chinonais

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

MIGAC

le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 955 194 € au titre de l'année 2015 ;

DAF

le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 20 048 192 € au titre de l'année 2015 ;

USLD

le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 2 876 762 € ;

Forfaits

le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

Forfait annuel des urgences : 966 177 € ;

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0 € ;

Forfait annuel greffes : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-015

ARRETE N° 2015 - 370100935 370100539 -B

portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD

ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire

: Finess EJ - 370100935

raison sociale : Centre de Réadaptation fonctionnelle "
Bois Gibert"

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 370100935 370100539 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 370100935
raison sociale : Centre de Réadaptation fonctionnelle " Bois Gibert"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 modifié portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012;

ARRETE

Article 1 :

DAF : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 8 168 545 € au titre de l'année 2015 ;

USLD : le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-011

ARRETE N° 2015 - 450018106 370000218 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire
: Finess EJ - 450018106
raison sociale : Centre de réadaptation fonctionnelle "Le
Clos St Victor" à Joué-les- Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 450018106 370000218 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 450018106
raison sociale : Centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos St Victor" à Joué-les- Tours

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 modifié portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012;

ARRETE

Article 1 :

DAF : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 689 016 € au titre de l'année 2015 ;

USLD : le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-016

ARRETE N° 2015 - 750721334 370000374 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire
: Finess EJ - 750721334
raison sociale : Centre de réadaptation fonctionnelle
neurologique
"Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 750721334 370000374 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015 - bénéficiaire : Finess EJ - 750721334
raison sociale : Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique
"Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 modifié portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012;

ARRETE

Article 1 :

DAF : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 11 747 863 € autitre de l'année 2015 ;

USLD : le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-29-010

ARRETE N° 2015 - 940805963 370000184 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait
global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015
bénéficiaire : Finess EJ - 940805963 - raison sociale : A.
N. A. S. "Le Courbat" à Le Liège

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2015 - 940805963 370000184 -B
portant fixation des dotations MIGAC ET DAF, du forfait global de soins USLD
ainsi que des forfaits au titre de l'année 2015
bénéficiaire : Finess EJ - 940805963 - raison sociale : A. N. A. S. "Le Courbat" à Le Liège

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2015 modifié portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 11 octobre 2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

DAF : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 078 915 € au titre de l'année 2015 ;

USLD : le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé au titre de l'année 2015, comme suit : 0 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des dotations et forfaits pour 2015, seront versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2015

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

P/Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Le responsable du département de l'offre médico-sociale

Signé : Eric VAN-WASSENHOVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-17-005

ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0036

fixant le montant du forfait alloué en application de

l'article L.162-22-9-1

du code de la sécurité sociale LNA HAD CENTRE -

bénéficiaires :

370009938 HAD VAL DE LOIRE

410005003 HAD 41

450005798 HAD 45 MONTARGIS

450018536 HAD 45 OLIVET

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0036
fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale LNA HAD CENTRE - bénéficiaires :
370009938 HAD VAL DE LOIRE
410005003 HAD 41
450005798 HAD 45 MONTARGIS
450018536 HAD 45 OLIVET**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour les sites suivants à :

370009938 HAD VAL DE LOIRE : 11 011 €

410005003 HAD 41: 14 990 €

450005798 HAD 45 MONTARGIS : 8 253 €

450018536 HAD 45 OLIVET : 16 724 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du département d'implantation de chaque site sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-17-002

ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0038

fixant le montant du forfait alloué en application de

l'article L.162-22-9-1

du code de la sécurité sociale - ASSAD - HAD Touraine -

TOURS

Finess : 370103673

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0038
fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale - ASSAD - HAD Touraine - TOURS
Finess : 370103673**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 13 825 €.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-17-003

ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0039

fixant le montant du forfait alloué en application de

l'article L.162-22-9-1

du code de la sécurité sociale Clinique de l'Alliance -

SAINT CYR SUR LOIRE

Finess : 370000093

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0039
fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale Clinique de l'Alliance - SAINT CYR SUR LOIRE
Finess : 370000093**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 48 217 €.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-17-007

ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0040

fixant le montant du forfait alloué en application de

l'article L.162-22-9-1

du code de la sécurité sociale - Clinique Jeanne d'Arc -

SAINT BENOIT LA FORET

Finess : 370000051

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0040
fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale - Clinique Jeanne d'Arc - SAINT BENOIT LA FORET
Finess : 370000051**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 10 099 €.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-17-006

ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0041

fixant le montant du forfait alloué en application de

l'article L.162-22-9-1

du code de la sécurité sociale - Clinique Saint Gatien –

TOURS

Finess : 370000085

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0041
fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale - Clinique Saint Gatien – TOURS
Finess : 370000085**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 92 453 €.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-12-17-004

ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0042

fixant le montant du forfait alloué en application de

l'article L.162-22-9-1

du code de la sécurité sociale

Pôle Santé Léonard de Vinci - CHAMBRAY LES TOURS

- Finess : 370007569

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-CP- 0042
fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
Pôle Santé Léonard de Vinci - CHAMBRAY LES TOURS - Finess : 370007569**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 98 163 €.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-02-02-001

AVIS

Appel à projets

Création d'une équipe mobile médico-sociale
expérimentale d'accompagnement et de
soins en gérontologie pour la prise en charge des personnes
âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées
vivant en collectivité

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS

Appel à projets

Création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité

1. Objet de l'appel à projet :

Création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité.

2. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131 rue du Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1

3. Justificatifs à produire quant aux capacités et qualités des candidats :

- documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF (datée et signée) ;
- copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

4. Modalités de publicité et d'accès aux appels à projet :

L'avis de l'appel à projet a été publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Le cahier des charges est transmis par voie postale ou par voie électronique **après demande écrite à l'adresse suivante** :

Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire
Appel à projet « Equipe mobile médico-sociale expérimentale »
Département de l'offre médico-sociale
Cité Coligny
131, rue du faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les candidats disposent d'un délai de **soixante jours** à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour transmettre leur réponse.

6. Critères d'évaluation des projets soumis et leur pondération :

► Par application de l'article R 313-4-1 du CASF, les critères de conformité sont les suivants :

Critères de conformité	Oui	Non
Respect de la catégorie de bénéficiaires		
Respect du cadre expérimental		
Respect du territoire retenu par l'appel à projets		

Critères de conformité à respecter (attention, les dossiers ne respectant pas l'un de ces critères ne seront pas instruits).

► Et les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

Note de 1 à 30 et application du coefficient pondérateur pour chacun des thèmes

Coefficient de pondération	THEMES	CRITERES	Notation Points
40%	<u>Cohérence et Qualité du projet</u>	Modalités d'évaluation de la personne à domicile	/5
		Modalités d'élaboration et mise en œuvre du projet d'accompagnement	/5
		Modalités d'intervention propres à favoriser la cohérence et la continuité du parcours	/20
		Modalités d'organisation et d'intervention propres à proposer des accompagnements spécifiques	/10
		Composition de l'équipe pluridisciplinaire, compétences et qualifications mobilisées, plan de formation et modalités de soutien aux personnels	/25
		Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité et de mise en œuvre des droits des usagers	/5
		Modalités d'organisation interne et de gouvernance	/10
		Total points	80
	Points attribués par application du coefficient 40%		
40%	<u>Capacité de mise en œuvre du projet sur le territoire d'intervention</u>	Justification de la demande, compréhension du besoin local	/10
		Modalités de coordination, d'articulations et de coopérations avec les partenaires notamment au niveau du secteur sanitaire	/25
		Expérience du candidat dans le domaine de la gériatrie et l'accompagnement des personnes âgées dont les personnes âgées immigrées	/20
		Expérience du candidat sur le territoire	/15
		Expérience du candidat dans l'aide aux aidants	/5
		Expérience du candidat dans la mise en œuvre d'actions de prévention	/5
		Total points	80
	Points attribués par application du coefficient 40%		
20%	<u>Capacité à faire du candidat</u>	Maturité du projet (locaux, localisation, capacité à respecter les délais et coopérations...)	/10
		Plan de recrutement	/15
		Recevabilité du dossier financier et cohérence du budget prévisionnel : respect du coût à la place, équilibre financier du projet	/20
		Optimisation des coûts et mise en œuvre de mutualisation de moyens	/10
		Identification des points critiques et actions mises en regard	/5
	Total points	60	
Points attribués par application du coefficient 20%			

7. Pièces justificatives exigées :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, dont le territoire ciblé ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un pré-projet de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF, et précisant la nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposés, les modalités d'admission et de sortie, les modalités d'organisation et de prise en charge du service dont son amplitude d'ouverture, les modalités d'évaluation des besoins en soins à domicile, l'élaboration et les modalités de mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement, un état détaillé du partenariat envisagé, en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 dont les outils suivants : contrat d'accompagnement, projet de livret d'accueil, projet de règlement et de fonctionnement...
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications en nombre et ETP en distinguant le personnel salarié de l'établissement et le personnel extérieur, les compétences et qualifications mobilisées, les fonctions et délégations de responsabilité, les profils de postes, les modalités de soutien aux personnels, la formation proposée au personnel notamment celle liée à la population prise en charge (plan de formation), un plan de recrutement.
 - Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
 - Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
 - Le calendrier de réalisation du projet.
 - Le projet architectural, le cas échéant, incluant la liste et la description des locaux d'accueil et superficies, ainsi que le lieu précis d'implantation du service.
 - Un dossier financier comportant le contenu minimal fixé par arrêté, notamment un bilan financier et un plan de financement ainsi qu'un budget prévisionnel du service en année pleine pour ses trois premières années de fonctionnement, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement, et un planning de réalisation.

8. Modalités de réception des projets :

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues dans l'avis d'appel à projets.

Ils seront transmis en une seule fois, en langue française, en triple exemplaire, dans une enveloppe cachetée avec la mention « **APPEL A PROJET EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE EXPERIMENTALE - NE PAS OUVRIR** », glissée dans une seconde enveloppe, soit :

- envoyée par voie postale en recommandé avec accusé réception (date et heure de réception faisant foi)
- remise directement sur place contre récépissé (date et heure de réception faisant foi)

à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire
Appel à projets « Equipe mobile médico-sociale expérimentale »
Département de l'offre médico-sociale
Cité Coligny
131, rue du faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1

Un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clef USB, CD-ROM) sera également adressé dans les mêmes conditions.

Il ne sera pris connaissance du contenu des candidatures et projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

9. Contenu minimal :

L'arrêté du 30 août 2010 fixe le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.